



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 26 février 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense aux « Views and concerns of victims in relation to the
“Order on the further conduct of the proceedings” (ICC-02/11-01/15-1124) » (ICC-
02/11-01/15-1131).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 28 août 2017, la Chambre ordonnait oralement en audience aux parties et participants de soumettre des observations sur la poursuite de la procédure¹.
2. Le 28 août 2017, au cours de cette audience, en réponse à une remarque de la Défense (« ce n'est pas – si j'ai bien compris – une date, une *deadline* absolue, donc il y aura toujours moyen ensuite pour s'adapter »²), le Juge Président précisait « le 29 septembre n'est pas une date butoir extrêmement stricte à laquelle les parties devront dire ce qui se passe exactement. Donc cela vise à donner une indication à la Chambre afin que nous ayons un ordre d'idée de la manière dont nous allons pouvoir nous organiser dans les grandes lignes »³.
3. Le 2 octobre 2017, la Défense déposait des observations « en réponse à l'ordonnance orale de la Chambre du 28 août 2017 »⁴.
4. Le 19 janvier 2018, le Juge Président indiquait en audience: « Je vous décris maintenant la suite de ces procédures. Nous allons vous communiquer par voie de décision, décision qui sera rendue en temps utile, la suite de la procédure »⁵.
5. Le 26 janvier 2018, le Procureur déposait une « Prosecution's request for preliminary directions related to preparations for the presentation of evidence by the Defence, for a time limit on Defence requests and/or for a Status Conference »⁶.
6. Le 29 janvier 2018 à 11h52, par voie d'email, la RLV informait la Chambre et les Parties qu'elle n'allait pas répondre à la requête du Procureur.
7. Le 2 février 2018, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request for preliminary directions related to preparations for the presentation

¹ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.2, l.11-26.

² ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.7, l.20-22.

³ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.8, l.27 à p.9, l.3.

⁴ ICC-02/11-01/15-1041-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p.94, l.28 et p.95 l.1-2.

⁶ ICC-02/11-01/15-1113-Conf.

of evidence by the Defence, for a time limit on Defence requests and/or for a Status Conference » (ICC-02/11-01/15-1113-Conf) »⁷.

8. Le 8 février 2018 expirait le délai pendant lequel une Partie ou un participant aurait pu demander à la Chambre l'autorisation de répliquer à la réponse de la Défense.

9. Le 9 février 2018, la Chambre délivrait un « Order on the further conduct of the proceedings »⁸.

10. Le 16 février 2018, la RLV déposait des « Views and concerns of victims in relation to the “ Order on the further conduct of the proceedings ” (ICC-02/11-01/15-1124) »⁹.

11. Le 19 février 2018, le délai accordé aux Parties pour déposer une demande d'interjeter appel du « Order on the further conduct of the proceedings »¹⁰ expirait.

II. Discussion.

1. Sur le rejet *in limine* des observations de la RLV.

12. La Défense note que l'écriture de la RLV a été déposée en dehors de tout cadre procédural. En effet, la RLV a choisi 1) de ne pas déposer de réponse à la requête du Procureur, 2) de ne pas déposer de demande de réplique à la réponse de la Défense. Par ailleurs, il convient de rappeler aussi que le statut ne donne pas aux participants le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre.

13. Par conséquent, il apparaît que les soumissions de la RLV n'ont pour but que d'argumenter auprès de la Chambre contre l'ordonnance qu'elle a rendu et ce, en dehors de tout cadre procédural. Autrement dit, la RLV tente de saisir cette occasion pour pallier le fait qu'elle n'ait pas le droit de faire appel de la décision des Juges.

⁷ ICC-02/11-01/15-1121-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-1124.

⁹ ICC-02/11-01/15-1131.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1124.

14. Par ailleurs, la Défense note que la RLV ne précise pas au nom de quelles victimes, parmi celles qu'elle représente, elle s'exprime, suggérant implicitement que 1) elle aurait parlé à chacune des victimes qu'elle représente entre le 9 février et le 16 février 2018 et 2) que toutes ces personnes auraient exactement le même avis sur la question.

15. Pour que soient considérées recevables les soumissions de la RLV, non seulement aurait-il fallu qu'elles soient faites dans un cadre procédural déterminé, mais encore qu'il soit précisé, pour l'information des Juges et des Parties, au nom de qui précisément la RLV s'exprime et la nature précise des vues et préoccupations qu'elle aurait reçues. A défaut, les soumissions de la RLV n'exprimeraient que les préoccupations de la RLV, rien de plus.

2. Au fond, sur le rejet de la demande de la RLV.

16. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme la RLV, les victimes ne bénéficient pas d'un intérêt à « expeditiously hear the presentation of evidence by the Defence and to see the conclusion of the trial »¹¹. Comme a déjà pu le rappeler la Défense, la procédure suit une certaine logique qui ne peut être ignorée, sous peine de rendre le procès inéquitable. Le Procureur doit d'abord préciser son cas, comme le lui a demandé justement la Chambre. Ensuite, l'Accusé a le droit de disposer du temps nécessaire pour préparer adéquatement sa Défense, condition essentielle d'un procès équitable. Ce temps nécessaire recouvre ici l'analyse de 15 000 pages de transcrits et de plusieurs milliers de documents soumis au dossier de l'affaire, le dépôt de motions et des enquêtes sur le terrain, rendues d'autant plus difficiles que la Côte d'Ivoire est un Etat dictatorial où la règle de droit ne s'applique pas. Il s'agit là d'un temps incompressible. Vouloir passer outre cette période de temps, comme le fait la RLV, revient à vouloir briser l'équilibre entre Défense et Accusation et à nier la nécessité d'une procédure équitable.

17. Par ailleurs, le droit d'être jugé sans retard excessif appartient uniquement à l'Accusé : il s'agit d'éviter qu'il soit maintenu en détention provisoire *ad vitam aeternam*.

18. La Défense note que la RLV tente en particulier de faire en sorte que l'Accusé ne puisse pas exercer ses droits procéduraux, comme celui consistant à pouvoir contester

¹¹ ICC-02/11-01/15-1131.

éventuellement la forme ou le contenu du nouveau mémoire préliminaire. Or, il convient de rappeler que l'exercice par la Défense des droits qui lui sont reconnus par le Statut ne peut en aucune manière être considéré comme un retard de la procédure, contrairement à ce qu'affirme la RLV. La suivre reviendrait à imposer à l'Accusé de devoir choisir entre se défendre pleinement et être jugé sans retard excessif. Une telle approche conduirait automatiquement à priver l'Accusé d'un ou plusieurs de ses droits, et, par conséquent, rendrait le procès inéquitable.

19. Deuxièmement, il convient de noter que la RLV ne peut être partie à la discussion sur 1) la manière dont le Procureur présente son cas dans le cadre d'un nouveau mémoire et 2) l'organisation du cas de la Défense, discussion réservée aux Parties et à la Chambre. En effet, les vues et préoccupations des victimes ne peuvent interférer dans la présentation par l'Accusation de la manière dont elle compte satisfaire son obligation de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable et ne peuvent interférer dans la manière dont la Défense décide de présenter ou pas une requête visant à exclure tout ou partie des charges et, dans la manière dont elle compte organiser la présentation de son cas.

20. Rappelons que la RLV a volontairement choisi de n'appeler aucun témoin et de ne présenter qu'un seul élément de preuve. Elle a donc, à ce jour, choisi de ne rien ajouter au cas du Procureur. Sa demande visant à pouvoir commenter le cas du Procureur est non seulement juridiquement infondée mais encore peu compréhensible. En revanche, si la RLV voulait présenter ses propres vues et préoccupations, c'est-à-dire son propre cas, elle pourrait demander à la Chambre, en l'absence de clotûre formelle de son cas par le Procureur, en motivant sa demande, de pouvoir, à la lumière du nouveau mémoire du Procureur, appeler des témoins.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

In limine,

- **Rejeter** les soumissions de la RLV.

Sur le fond,

- **Rejeter** la demande de la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 26 février 2018 à La Haye, Pays-Bas.